

Kibungu, le 18 juillet 1961.-

N° 1.728/A.I.39/01/DW.-

KIBUNGO



481

C.P.I. à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
à Kigali.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,  
G. DE WEERD.-

Aux Membres du Personnel (Tous)

J. Bakkers

Monsieur,

Chaque agent de l'administration détient une parcelle de la puissance publique et participe à l'exercice et aux responsabilités du pouvoir exécutif.

Les agents de l'administration ne peuvent par conséquent, sous peine de l'application des mesures disciplinaires prévues, manifester publiquement leur opinion politique ni accepter un mandat public électif.

Il leur est également interdit de prendre part à des campagnes électorales.

Toutefois celui qui désire participer à la campagne électorale ou occuper un mandat public électif, peut introduire une demande de mise en disponibilité.-

L'Administrateur de Territoire, ff.,  
G. DE WEERD.-